ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par M. Cahuzac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

- $I.-\grave{A}$ la fin de la première phrase du II. de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».
- II. À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « $8\,\%$ » est remplacé par le taux : « $13\,\%$ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'augmenter de cinq points le taux des contributions patronale et salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites, pour les porter respectivement de 14 à 19 % et de 8 à 13 %.

Il s'agit ce faisant de proposer une mise à niveau de la taxation de ces modalités particulières de rémunération avec celle qui pèse sur les revenus du travail.